

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1153

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pollet, M. Bentz, M. Meurin, Mme Lorho, M. Tomatis, M. Tesson, M. Limongi, M. Lioret, M. Jordan, M. Guibert, Mme Lechon, M. Dragon, Mme Joncour, M. Bovet, Mme Hamelet, M. Vos, M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, M. de Lépinau, M. Rambaud, Mme Joubert, M. Chaumeil, M. Villedieu, Mme Dellong Meng, Mme Auzanot, M. Frappé, Mme Ménaché, Mme Ranc, Mme Laporte, M. Allegret-Pilot, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Verny, M. Le Bourgeois, M. Boccaletti, M. Gonzalez et M. Tonussi

ARTICLE 15

I. – À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« estime que les »,

les mots :

« prend connaissance de ».

II. – En conséquence, au même alinéa 9, supprimer le mot :

« sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'objectivité du contrôle exercé par la commission compétente.

La rédaction actuelle prévoit que celle-ci « estime » que les conditions légales sont réunies, ce qui lui confère un pouvoir d'appréciation susceptible d'être interprété comme une validation de fond de la décision prise.

Or, la commission n'a pas vocation à se substituer aux médecins ou aux autorités compétentes pour apprécier l'opportunité de la procédure. Son rôle doit demeurer celui d'un organe de contrôle chargé de vérifier les éléments figurant au dossier.

En substituant les mots « prend connaissance de » aux mots « estime que » et en supprimant le terme « sont », le présent amendement recentre la mission de la commission sur une fonction de constatation et de contrôle, conformément aux exigences de sécurité juridique et de séparation des responsabilités.